

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Brochu à un autre poste, ce dernier pourra demeurer coroner permanent et son salaire correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-E. BROCHU

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43601

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT une subvention au Réseau de transport de Longueuil pour le remboursement de l'écart entre les titres métropolitains TRAM5 et TRAM3 aux résidents de l'arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville

ATTENDU QUE l'arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville fait partie du territoire du Réseau de transport de Longueuil;

ATTENDU QUE, en vertu de la politique tarifaire de l'Agence métropolitaine de transport, les résidents de cet arrondissement doivent payer un tarif métropolitain plus élevé que les autres résidents du territoire du Réseau de transport de Longueuil;

ATTENDU QUE, en vue d'assurer une transition aux résidents de cet arrondissement, il y a lieu de verser pour les trois prochaines années une subvention décroissante au Réseau de transport de Longueuil afin de leur rembourser l'écart subi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser pour les trois prochaines années une subvention maximale de 1 260 000 \$ au Réseau de transport de Longueuil afin de permettre de rembourser, en totalité ou en partie, l'écart entre les titres métropolitains TRAM5 et TRAM3 aux résidents de l'arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville;

QUE cette subvention soit répartie de la façon suivante : une subvention maximale de 630 000 \$ pour l'année 2005; une subvention maximale de 420 000 \$ pour l'année 2006 et une subvention maximale de 210 000 \$ pour l'année 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43602

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT l'institution par la Bibliothèque nationale du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 117-2002 du 13 février 2002 autorise la Bibliothèque nationale du Québec à conclure un contrat de plus de trois ans et l'autorise à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 228 700 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;